



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2021-090

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire / Environnement

71-2021-06-07-00004 - Arrêté autorisant M. Julien FUET à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (8 pages)

Page 3

71-2021-06-07-00006 - arrêté fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets par les préfets concernant le loup (Canis lupus) (4 pages)

Page 12

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2021-06-07-00004



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité milieux naturels et
biodiversité
Tél : 03 85 21 86 02
ddt-predateurs@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ

autorisant M. Julien FUET à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 modifié portant sur la nomination des lieutenants de louveterie du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2021-05-20-00002 du 20 mai 2021 portant sur la mise en œuvre de tirs de défense simple et renforcée par les lieutenants de louveterie pour

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

prévenir les dégâts causés par un loup « *Canis lupus* » et assurer la protection des élevages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2021-05-20-00003 désignant des chasseurs autorisés à assister les lieutenants de louveterie dans leurs missions de prévention des dégâts et protection des troupeaux contre le loup jusqu'au 31 décembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement simple et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2021-05-19-00002 du 19 mai 2021 autorisant M. Julien FUET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*),

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2021-05-26-00002 du 26 mai 2021 autorisant M. Julien FUET à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*),

Vu la demande en date du 27 mai 2021 par laquelle M. Julien FUET sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*),

Considérant que M. Julien FUET a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant au regroupement de certains lots d'animaux en parcs de pâturage électrifiés, au regroupement de certains lots d'animaux au sein de parcs de regroupement nocturnes électrifiés ou en la présence d'un chien de protection au sein du troupeau,

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par M. Julien FUET sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019,

Considérant que M. Julien FUET a mis en œuvre 12 tirs de défense simple entre le 20 mai 2021 et le 27 mai 2021,

Considérant que le troupeau détenu par M. Julien FUET a subi 3 attaques dans les douze mois précédant la demande de dérogation, que ces attaques ont occasionné la perte de 12 animaux et que la responsabilité du loup ne peut pas être écartée,

Considérant que malgré la mise en œuvre de ces mesures de protection et de tirs de défense simple du troupeau sur les communes de La Vineuse sur Frégande et Flagy, 3 nouvelles attaques sont survenues sur le troupeau de M. FUET, que ces attaques ont occasionné la perte de 7 animaux et que la responsabilité du loup ne peut pas être écartée,

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau détenu par M. Julien FUET par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation,

Considérant que toutes les modalités de protection mises en œuvre par M. Julien FUET ne sont pas visées dans l'article 4 de l'arrêté n° 71-2021-05-26-00002 sus-visé,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 71-2021-05-26-00002 du 26 mai 2021 autorisant M. Julien FUET à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

Article 2 : M. Julien FUET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies après avis technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation. À ce titre, les tirs ne peuvent pas être effectués à proximité d'un troupeau qui serait enfermé dans un bâtiment.

Article 4 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- l'ensemble des titulaires d'un permis de chasser habilités à participer aux opérations de tir de défense renforcée dans le département de Saône-et-Loire, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral,
- ainsi que par les lieutenants de louveterie visés par l'arrêté préfectoral n° 71-2020-09-11-007 sus-visé ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément à proximité du troupeau est limité à 10.

Article 5 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions suivantes:

- le tir est réalisé à proximité d'un des lots d'animaux protégés détenus par M. Julien FUET sur son exploitation telle que présentée sur la cartographie en annexe,
- les lots sont protégés selon l'une des modalités suivantes : regroupement nocturne en parc électrifié, regroupement en parc de pâturage électrifié ou présence d'un chien de protection au sein du troupeau.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Article 6 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;

et le cas échéant :

- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la direction départementale des territoires. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 : M. Julien FUET informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont

l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Julien FUET informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Julien FUET informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 10 : Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 11 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

À l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 14 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 15 : Cet arrêté est d'application immédiate, dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 16 : M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 7 JUIN 2021

Le préfet,



Julien CHARLES

Voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Annexe : Cartographie du registre parcellaire graphique déclaré par M. Julien FUET



Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2021-06-07-00006



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 09
ddt-env-predateurs@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ

fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Saône-et-Loire,

Vu la liste des chasseurs proposée le 31 mai 2021 par le service départemental de Saône-et-Loire de l'office français de la biodiversité (OFB) pour la participation aux opérations de défense et de prélèvement,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

1/4

Vu la liste des chasseurs ayant suivi la formation visée dans l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 dispensée par l'OFB le 2 juin 2021,

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB en date du 03 juin 2021 concernant l'habilitation de 42 chasseurs ayant suivi la formation à la participation aux opérations de défense et de prélèvement,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les 42 personnes listées en annexe du présent arrêté sont habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement de loup(s) (*Canis lupus*) autorisées par le préfet dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques, sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup.

Cette liste complète la liste des 36 chasseurs habilités à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement simple et de prélèvement renforcé de loup(s) figurant en annexe de l'arrêté préfectoral susvisé du 18 septembre 2020.

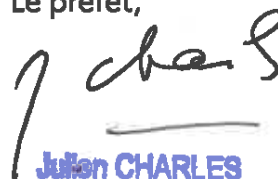
Article 2 : Les opérations de tir de défense renforcée et de tir de prélèvement se dérouleront selon les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux spécifiques.

Article 3 : Cet arrêté est d'application immédiate, dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le ⁷ - 7 JUIN 2021

Le préfet,



Julien CHARLES

Voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

ANNEXE à l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

<i>Identité - adresse</i>
BERNIGAUD Benoit - 1025 Rue de la couture 71120 Vaudebarrier
BLANCHARD Régis - 9 rue des Plains 71250 Flagy
BOIVIN Gilles - 3 rue chaussin 71390 Bresse-sur-Grosne
BONIN Pascal - Le Murot 71520 Curtil-sous-Bufferières
BONIN Stéphane - Route de Charolles 71430 Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne
BONNETAIN Jean-Luc - 84 Rue de Fayolle 71870 Laizé
BOUDOT Guy - 2 Rue du Petit Vernois 71310 Mervans
BROSSARD Jean-Paul - 1 Place des Fossés 71250 Cluny
BURTEAU Gilles - 14 route de Montceau 71250 Salornay-sur-Guye
CARRETTE Robert - Rue Boira 71460 Bissy-sous-Uxelles
CASTAGNOS Florent - 2 La tour St Giraud Lieu dit Champlieu 71240 Etrigny
CHAVOT Maurice - 231 rue du Carbonal 71230 Saint-Romain-Sous-Gourdon
CHOCAT Lionel - Les Pendaines 71250 Lournand
COMTE Bernard - 429 Route des Perelles 71960 La-Roche-Vineuse
DA SILVA Julien - La Planche 71250 Saint-Léger-sous-la-Bussière
DELORME Charles - Lieu-dit savigny 71120 Champlecy
DELORME Fabien - Collonge 71250 Lournand
DUMAS Didier - 3 Chemin de Montmuzard 71460 Saint-Gengoux-le-National
DUMONT Aymeric - 5400 Route de Château 71250 La-Vineuse-sur-Fregande
DUMONT Gérard - 5400 Route de Château 71250 La-Vineuse-sur-Fregande

37 boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

3/4

Identité - adresse
DUPUIS Thierry - 2 rue des deux eaux 71250 Massilly
EMORINE Pierre – Blangue 71250 Lournand
FENEON Denis - 90 chemin de la Bouzolle 71260 Azé
FERRAND Benoit - Le Solin 71960 Serrières
FERTE Baptiste - La Villeneuve 71110 Vindecy
GAUTHERON Justine - La Framboise 71420 Gévelard
GIRARD Pascal - 19 chemin les saulins renard 71130 Gueugnon
LETHENET Mickael - 47 rue d'Auvergne 71880 Châtenoy-le-Royal
LONJARET Erick - 3 rue Pontot 71460 Saint-Gengoux-le-National
LOUDOT Jacky - 6 rue du Chêne 71460 Saint-Ythaire
METROP Nicolas – 71430 Grandvaux
METROP Pascal – Villorbaine 71220 Mornay
MONTEIL Eric - 701 Route de Cras 71250 La-Vineuse-sur-Frégande
MONTEIL Loris - 701 Route de Cras 71250 La-Vineuse-sur-Frégande
PERNIN Eric - 7 rue des Halles 71250 Salornay-sur-Guye
PERROT Adrien - 505 chemin des Chevanettes 71430 Saint-Vincent-Bragny
PUGEAUT Damien - Le Bourg 71250 La-Vineuse-sur-Frégande
RAFFIN Bruno - 6 rue de la Saint Valentin 71250 Jalogy
RAQUIN Pascal - 1372 Route de l'aérodrome 69220 Belleville-en-Beaujolais
SOUFFLET Jean-Pierre – Charcuble - 3 impasse de la Muleron 71260 Bissy-la-Mâconnaise
VERNEAUX Gilbert - 6 chemin de la Croix Neuve 71300 Mont-Saint-Vincent
VESVRES Kévin – Marcellizon 71120 Champlecy